

**DOCUMENT « A »**  
**DÉCISION DU MINISTRE**  
**CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

23 juin 2020

Numéro du dossier 4561-3-1541

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « Phase 1, Environmental Impact Assessment Registration Document Solargram Farms, Renauds Mills Road, Renauds Mills, New Brunswick Project: 20.03.090 – May 2019 ». Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours a moins de 30 mètres du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
6. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits de production no 1 (TW20-01, numéro d'identification du puits : 60542) situé sur le NID 25060062 est de 42 gallons impériaux à la minute (275 m<sup>3</sup>/jour).
7. Le puits no1 (TW20-01) doit être muni d'un débitmètre et l'utilisation de l'eau doit être consignée quotidiennement (au moins cinq jours par semaine) afin de veiller au respect du taux de pompage.
8. Le promoteur doit veiller à ce que le niveau d'eau dans le puits de production no 1 (TW20-01) soit surveillé au moins une fois par jour (au moins cinq jours par semaine).
9. Un dispositif d'arrêt de bas niveau devra être installé dans le puits de production no 1 (TW20-01) à une profondeur de 48 m afin de limiter le rabattement dans le puits, de conserver le niveau d'eau dans le tubage et de prévenir l'assèchement de toute fracture aquifère sous ce niveau.

10. Les niveaux d'eau dans le puits de production no 1 (TW20-01) devront être surveillés toute l'année et les lectures devront être prises au moins deux fois par jour. Les niveaux d'eau du puits TW20-02 et du puits OW20-01 devront être également surveillés et les lectures devront être prises au moins toutes les semaines.
11. Le promoteur doit s'assurer que la qualité de l'eau du puits de production no 1 (TW20-01) est analysée deux fois par année (printemps et automne) pour la composition chimique, les métaux-traces, la microbiologie et les hydrocarbures pétroliers dissous.
12. Un rapport sur la surveillance des eaux souterraines devra être présenté au MEGL chaque année au plus tard le 31 décembre. Il devra comprendre les données du débitmètre, sur le niveau d'eau et sur la qualité de l'eau ainsi qu'une interprétation des données et de l'analyse des tendances pour s'assurer que les conditions susmentionnées sont respectées et qu'il n'y a pas de conséquences néfastes pour l'eau souterraine et les utilisateurs d'une source d'eau avoisinante.
13. Si les utilisateurs d'une source d'eau avoisinante se plaignent que l'exploitation du puits no 1 (TW20-01) nuit à leur approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et peut devoir prendre les mesures nécessaires pour atténuer ces effets. Il peut devoir, par exemple, fournir de l'eau embouteillée en cas d'effets temporaires ou approfondir le puits ou en forer un nouveau pour remplacer l'approvisionnement en eau ayant subi des effets permanents.
14. Les puits sur place doivent être munis, au minimum, d'un couvercle à l'épreuve de la vermine, qui doit être verrouillé. La surface entourant la tête de puits doit être inclinée, afin que l'eau ne s'accumule pas autour de la tête de puits. L'emplacement du puits doit être clairement indiqué, afin qu'il puisse être visible sous le manteau neigeux, et une barricade doit protéger le puits contre les dommages.
15. Si le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage du puits no 1 (TW20-01) ou s'il a besoin d'un approvisionnement supplémentaire en eau (nouveau puits), une évaluation des sources d'approvisionnement en eau, des études supplémentaires ou des données supplémentaires peuvent être nécessaires. Le promoteur doit obtenir l'approbation écrite du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant d'apporter des changements.
16. Le promoteur doit s'assurer que le processus de participation du public à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est effectué conformément au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement. Le processus doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant sa mise en œuvre.
17. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.
18. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
19. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences ci-dessus.